

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1. Nom Il est fondé entre les adhérent-e-s aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Projection.

ARTICLE 2. Objet Cette association a pour but de promouvoir les échanges entre les professionnel-le-s juniors, du Nord et du Sud, engagé-e-s en faveur des services essentiels dans les villes en développement, notamment par leur mise en réseau, la mise en place d'espaces d'échanges et la mise en œuvre de projets en faveur de l'accès aux services essentiels.

ARTICLE 3. Siège social

Le siège social est fixé au 51 rue Salvador Allende, 92 000 Nanterre. Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4. Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5. Fondation

Les membres fondateurs de l'association sont : Mlle Marie Borni, M. Julien Gabert et Mlle Célia de Lavaissière de Lavergne.

ARTICLE 6. Admission

Seule une personne physique peut être membre de l'association. L'association est composée de

membres actifs et de VIP (« Vétéran Inspirant Projection »).

Pour faire partie de l'association en tant que membre actif, il faut être agréé par le bureau qui statue sur les demandes présentées selon les modalités suivantes :

- Une candidature fondée sur l'acceptation d'une charte d'adhésion, est adressée au bureau
- ; - Elle doit être parrainée par l'un des membres actifs ;
- Elle est ensuite validée par le bureau.

Aucune cotisation n'est à acquitter par les membres. L'adhésion est effective à compter de la date du bureau ayant validé la candidature.

Les membres VIP le deviennent sur décision du conseil d'administration. Ce statut peut être décerné aux anciens administrateurs de l'association ayant particulièrement participé au développement des activités. Les membres VIP peuvent participer à l'assemblée générale ou au conseil d'administration sur invitation du président, sans bénéficier du droit de vote.

ARTICLE 7. Radiation

La qualité de membre actif se perd :

- par la démission ;
- par le décès ;
- par la radiation prononcée par le bureau pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par courrier à se présenter en conseil d'administration pour fournir des explications ;
- lorsqu'il atteint 10 années d'expérience professionnelle dans le secteur des services essentiels dans les pays en développement (exception faite des administrateurs en poste au bureau qui peuvent poursuivre leurs mandats jusqu'à douze ans d'expérience).

La perte de la qualité de membre est effective à réception de sa notification à l'intéressé par le bureau.

ARTICLE 8. Ressources

Les ressources de l'association comprennent:

- les subventions de l'État et des collectivités publiques ;
- les contrats passés avec des partenaires tiers ;
- toutes ressources autorisées par la loi et les règlements en vigueur.

En outre, l'association peut percevoir des sommes en contrepartie des prestations fournies par elle.

ARTICLE 9. Gestion

Il est tenu une comptabilité régulière faisant apparaître chaque année un compte de résultat et un

bilan. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

L'assemblée générale ordinaire, en application des règles en vigueur, peut être amenée à nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

ARTICLE 10. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une (1) fois par an. Les membres sont convoqués par le président, trois (3) semaines au moins avant la date fixée. L'ordre du jour figure sur les convocations. Les réunions de l'assemblée générale peuvent avoir lieu sous forme de téléconférence.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil d'administration sortants.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, représentés ou participant au vote par un moyen quelconque. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11. Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'association, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider de sa dissolution ou de sa fusion avec une autre association et statuer sur la dévolution des biens, ou toute autre question qui lui est soumise.

Les modalités de convocation et de délibération sont les mêmes que pour l'assemblée ordinaire.

ARTICLE 12. Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration comportant au minimum 3 membres et au maximum 15 membres. Ils sont élus pour deux ans par l'assemblée générale et sont rééligibles.

Pour faire partie du conseil d'administration :

- Une candidature doit être présentée au bureau deux (2) semaines au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale ; - Elle doit être parrainée par l'un des membres du conseil d'administration de l'association ; - Elle est ensuite validée par le bureau qui examine les candidatures.

En fonction des activités et projets en cours menés par Assoprojection, les besoins de gouvernance sont variables au sein des pays souhaitant lancer une dynamique suivant les valeurs d'Assoprojection, sur leur territoire. Les membres du Conseil d'administration peuvent donc résider en France ou en Afrique de l'Ouest, en conservant a minima 3 membres du Conseil d'administration en France dont le/la président.e et le/la trésorier.e.

Le conseil d'administration est renouvelé chaque année par moitié. La première année et en cas d'échéance simultanée des mandats de plus de la moitié du conseil, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois (3) fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande de la moitié de ses membres. Les membres du conseil sont convoqués une (1) semaine au moins avant la date fixée ; un ordre du jour indicatif figure sur les convocations. Les réunions du conseil d'administration peuvent avoir lieu sous forme de téléconférence.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, représentés ou participant au vote par un moyen quelconque. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13. Bureau Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un bureau exécutif composé au moins de :

- Un-e président-e ;
- Un-e vice-président-e ;
- Un-e trésorier-e.

Deux postes complémentaires de vice-président-e-s peuvent être créés par le conseil d'administration

qui en définit alors les missions. Ces postes sont renouvelés, redéfinis ou supprimés, dans les mêmes conditions et délais que les mandats des administrateurs portant ces fonctions.

Les deux-tiers (2/3) au moins des membres du conseil d'administration doivent résider en France.

En cas de démission d'un membre, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement en désignant un membre du conseil d'administration sur la base de manifestations d'intérêt ; il est

procédé au remplacement définitif au plus prochain conseil d'administration. Le mandat du responsable ainsi nommé prend fin à l'expiration du mandat du membre démissionnaire remplacé.

Le bureau se réunit au moins six (6) fois par an, sur convocation du président ou à la demande de deux de ses membres. Les réunions du bureau peuvent avoir lieu sous forme de téléconférence.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, représentés ou participant au vote par un moyen quelconque. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 14. Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 15. Documents cadres

Des documents cadres (règlement intérieur, charte d'adhésion ou note de fonctionnement) peuvent être établis par le bureau. Ils sont destinés à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16. Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Le 18 juin 2019 à Paris

Amandine LADRILLE, Marion SANTI



Présidente



Trésorière